

Motion de M. Lavie sur un oubli au procès-verbal, lors de la séance du 16 mars 1791

Jacques Defermon des Chapelières, Marc Antoine Lavie

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques, Lavie Marc Antoine. Motion de M. Lavie sur un oubli au procès-verbal, lors de la séance du 16 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 130-131;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12953_t1_0130_0000_9

Fichier pdf généré le 13/05/2019

Il suffira, Messieurs, de vous présenter, en masse, le résultat de cette opération, sans vous en lire les détails et de vous annoncer que le nombre des chevaux est de 21,470, et que l'indemnité pour 15 mois dans la proportion de 30 livres par cheval, à partir du 1^{er} avril 1789, époque à laquelle a cessé le privilège, jusqu'au 1^{er} juillet 1790, s'élève à 805,125 livres.

Voici le projet de décret :

« Art. 1^{er}. L'administration du Trésor public pourvoira au paiement de la somme de 805,125 livres pour 15 mois de l'indemnité de 30 livres par tête de cheval, accordée aux maîtres de poste, par le décret du 25 avril dernier, et à eux due à compter du 1^{er} avril 1789. Ladite somme sera répartie entre les maîtres de poste, suivant l'état remis par le président du directoire des postes et certifié par lui.

« Art. 2. Quant à l'indemnité due aux maîtres de poste pour les 6 derniers mois de l'année 1790, il sera successivement pourvu à son acquittement d'après les formes prescrites par l'article 1^{er} du décret du 25 avril dernier, et sur les quantités déterminées dans l'état remis par le président du directoire des postes.

« Art. 3. Pour établir les bases de l'indemnité actuelle, l'Assemblée nationale fixe provisoirement, et pour cette année seulement, à la quantité de 21,470 le nombre de chevaux qui seront entretenus pour le service des postes, et pour lesquels la gratification aura lieu, en se conformant aux dispositions du décret du 25 avril.

« Art. 4. Les municipalités adresseront aux districts dont elles dépendent les certificats des impositions et vérifications dont elles sont chargées par l'article 1^{er} dudit décret; ceux-ci, après les avoir vérifiés, les feront passer aux départements, par lesquels ils seront visés et envoyés au ministre. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. Gaultier-Biauzat. Je demande qu'il soit exprimé dans le premier article que les maîtres de poste ne pourront recevoir leur indemnité qu'en rapportant la quittance de leurs impositions à la taille ou autre contribution représentative depuis le 10 avril 1789.

(Cet amendement est adopté.)

M. de Folleville. J'observe que les municipalités ne sont pas intéressées à vérifier la quantité de chevaux et que les directoires devraient être chargés de ce soin.

Je demande donc qu'un membre du directoire de district soit tenu de faire, tous les trois mois, une tournée pour vérifier le nombre des chevaux.

M. Gillet-La Jacqueminière. Je répons au préopinant que l'administration des postes a des employés qui sont chargés aussi de l'inspection dont il parle et que, par conséquent, la vérification se trouve faite d'une double manière.

Ensuite je représenterai à l'Assemblée qu'il y aura probablement un changement dans le régime des postes et que ce travail ne tardera pas à vous être soumis.

(L'amendement de M. de Folleville est renvoyé au comité des finances.)

M. de Folleville. J'observerai en second lieu que l'indemnité n'a été fixée à 30 livres pour l'année dernière que parce que les fourrages

étaient chers; mais ils ont diminué depuis. Je demande que l'indemnité soit réduite à 25 livres pour cette année-ci.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

M. Francoville. Je demande que l'indemnité comprise dans l'article 2 du projet ne soit payée à l'avenir qu'aux maîtres de poste qui font le service des malles.

(Cet amendement est renvoyé au comité des finances.)

M. d'André. Je propose que l'indemnité soit fixée jusqu'au 1^{er} avril de cette année et que, d'ici à cette époque, le comité soit chargé de faire un rapport sur la question de savoir si l'indemnité sera continuée ou non.

(Cet amendement est adopté.)

M. de Lablache, rapporteur, fait lecture du projet de décret amendé, qui est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« L'administration du Trésor public pourvoira au paiement de la somme de 805,125 livres, pour 15 mois de l'indemnité de 30 livres par tête de cheval, accordée aux maîtres de poste, par le décret du 25 avril dernier, et à eux due, à compter du 1^{er} avril 1789; ladite somme sera répartie entre les maîtres de poste, suivant l'état remis par le président du directoire des postes, et elle sera acquittée à chacun d'eux en justifiant de quittances d'impositions à la taille ou autre contribution représentative d'icelle, depuis le 10 avril 1789, ou qu'il est habituellement grevé d'une des charges qui sont imposées aux maîtres de poste par l'article 2 du décret du 25 avril dernier.

Art. 2.

« Quant à l'indemnité également due aux maîtres de poste pour les six derniers mois de l'année 1790, et pour les trois premiers mois de l'année 1791, il sera successivement pourvu à son acquittement, d'après les formes prescrites par l'article 1^{er} du décret du 25 avril dernier, et sur les quantités déterminées dans l'état remis par le président du directoire des postes.

Art. 3.

« Les municipalités adresseront incessamment aux districts dont elles dépendent les certificats des impositions et vérifications dont elles sont chargées par l'article 1^{er} dudit décret; ceux-ci, après les avoir vérifiés, les feront passer aux départements, par lesquels ils seront visés et envoyés au ministre.

Art. 4.

« Au surplus, l'Assemblée renvoie à son comité des finances, en ce qui concerne l'indemnité des neuf derniers mois de l'année 1791, pour lui en être fait rapport dans le courant du mois d'avril. »
(Ce décret est adopté.)

M. Lavie, au nom du comité d'aliénation. Le 23 janvier dernier, il a été passé un décret de vente à la municipalité de Metz, pour la somme de 3,347,019 l. 18 s. 8 d.; ce décret a été omis dans le procès-verbal.

Je demande que cet oubli soit réparé.

M. **Defermon**. J'observe que le comité d'aliénation a arrêté de ne plus présenter à l'Assemblée aucune adjudication de biens nationaux, jusqu'à ce qu'elle en ait décrété au delà des 400 millions qui se trouvent remplis.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Lavie.)

M. **Pison du Galand**, au nom du comité des domaines, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité des domaines, déclare qu'aucun droit de chauffage, pâturage ou autre droit d'usage, de quelque nature qu'il soit, dans les bois et autres domaines nationaux, non plus qu'aucune rente ou redevance affectée sur les mêmes biens, n'ont dû être compris dans les ventes de biens nationaux, et que toute vente de semblables droits ou redevances qui pourrait avoir été passée, est et demeure nulle et révoquée. »

(Ce décret est adopté.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre par laquelle M. Bailly informe l'Assemblée que la municipalité de Paris a fait hier l'adjudication de trois maisons nationales, situées rue d'Enfer en la cité :

La première, louée 1,460 livres, estimée 21,800 livres, adjudgée 30,500 livres;

La deuxième, louée 937 livres, estimée 15,834 livres, adjudgée 22,000;

La troisième, louée 412 livres, estimée 6,730 livres, adjudgée 9,500 livres.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret du comité des contributions publiques sur les moyens de pourvoir aux dépenses publiques et à celles des départements pour l'année 1791 (1).

M. de **La Rochefoucauld**, rapporteur. Messieurs, d'après les vues qui vous ont été présentées hier par M. Ramel-Nogaret, et que vous avez paru accueillir, le comité des contributions publiques a invité M. Ramel à se réunir à lui; et c'est après vous être consultés ensemble, que nous vous présentons un nouveau projet de décret qui vient de vous être distribué.

Il y a plusieurs départements où il a été établi une grande quantité de tribunaux et de corps administratifs; cet inconvénient n'existera peut-être pas longtemps, et lorsque dans chaque département on aura examiné avec attention les besoins des administrés et des justiciables, on réduira ces différents corps à un nombre convenable; mais il a paru à votre comité que, pour l'année actuelle, il y aurait une espèce d'injustice à charger entièrement ces départements de la faute qu'ils ont pu commettre.

C'est dans ce dessein que votre comité vous propose un *maximum* au delà duquel les sols additionnels destinés aux besoins des départements ne pourront être portés. Il vous propose, pour cette année seulement, d'accorder à ces départements-là un secours pris sur la caisse de l'extraordinaire. Dans le projet de décret que votre comité vous propose, les 4 sols pour livre de la contribution foncière s'élèveront à 48 millions; les 2 sols pour livre de la contribution mobilière s'élèveront à 6 millions, total 54 millions. Or, le rapport du comité des finances fait

monter à 56,300,000 livres les dépenses des départements; mais dans ce projet-ci on leur renvoie encore les frais de perception.

Il en résultera donc qu'avec les 54 millions qui composeront les sols additionnels, plusieurs départements, et même un assez grand nombre, pourront fournir à toutes les dépenses qui seront à leur charge. Vous n'aurez donc qu'un supplément modique à faire en faveur de certains départements. L'année 1791 leur suffira pour rétablir un ordre convenable, et en 1792, chaque département sera chargé en entier de toutes ses dépenses. Je vais, Messieurs, vous lire le nouveau projet de décret :

L'Assemblée nationale a décrété ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La contribution mobilière sera, pour l'année 1791, de 66 millions, dont 60 pour le Trésor public, 3 à la disposition de la législature, pour être employés conformément aux articles 6 et 7 du décret du 13 janvier 1791, et 3 millions à la disposition des administrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remises ou modérations, conformément aux mêmes articles.

« Art. 2. La contribution foncière sera, pour l'année 1791, de 240 millions, qui seront versés en totalité au Trésor public.

« Art. 3. Tout contribuable cependant qui justifierait avoir été cotisé à une somme plus forte que le cinquième de son revenu net foncier, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles qui ont été ou qui seront prescrites.

« Art. 4. Il sera perçu, en outre de ce principal, 10 deniers pour livre, formant un fonds de non-valeur de 10 millions, dont 6 seront à la disposition de la législature, pour être employés par elle en réductions ou secours pour les départements et 4 seront à la disposition des administrations de département, pour être employés, par elles, en décharges ou réductions.

« Art. 5. Les départements et les districts fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulières mises à leur charge par les décrets de l'Assemblée nationale, au moyen de sols et deniers additionnels, aux contributions foncière et mobilière sans que ces accessoires puissent excéder 4 sols pour livre du principal de la contribution foncière et 2 sols pour livre de la contribution mobilière.

« Art. 6. Si, pour l'année 1791, dans quelques départements ou quelques districts, les 4 et 2 sols pour livre, mentionnés en l'article précédent, étaient insuffisants, le Corps législatif y suppléera, pour cette fois seulement, et par un secours pris sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 7. Les municipalités fourniront pareillement à la rétribution et aux taxations de leurs receveurs, au moyen de deniers additionnels aux contributions foncière et mobilière.

« Art. 8. Les sols et deniers additionnels que les départements, les districts et les municipalités auront à imposer en exécution des articles précédents, seront répartis sur chaque rôle, dans une colonne particulière, au marc la livre de la cote de chaque contribuable. »

M. **Aubry du Bochet**. Je demande que, relativement au travail qui doit être fait sur les contributions, on décrète le principe qu'il sera fait un cadastre général et particulier en France pour l'année 1791, en fixant la contribution foncière à la somme de 240 millions, que je crois suffisante,

(1) Voyez ci-dessus, séance du 15 mars 1791, page 89, le rapport de M. La Rochefoucauld et la discussion sur cet objet.